

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2019 QCCTQ 0020
DATE DE LA DÉCISION : 20190108
DATE DE L'AUDIENCE : 20181214, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 577847
OBJET DE LA DEMANDE : Inscription au Registre des
propriétaires et des exploitants de
véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Stéphane Bergevin

2733-3152 Québec inc.
(NIR : R-131986-3)

Demanderesse

DÉCISION

[1] Le 11 octobre 2018, 2733-3152 Québec inc. (2733) dépose à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande d'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (le Registre).

[2] Dans le but d'obtenir toute l'information nécessaire pour pouvoir attribuer une cote de sécurité à cette inscription, la Commission a convoqué 2733 en audience publique le 14 décembre 2018. Lors de l'audience, 2733 est présente et dûment représentée par Suzanne Thibeault (Mme Thibeault), sa présidente, mais par choix non représentée par avocat.

[3] Robin Jean (M. Jean), assistant administratif chez 2733, est également présent lors de l'audience.

LES FAITS

[4] Les services administratifs de la Commission, selon l'article 6 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi), ont attribué automatiquement à 2733 un numéro d'identification puisque cette

¹ RLRQ, c. P-30.3.

dernière a fourni son nom et son adresse à la Commission et a payé les frais fixés par règlement du gouvernement. Ce numéro est le R-131986-3.

[5] L'attribution d'un tel numéro représente la première des deux étapes permettant de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds. L'autre étape étant, selon l'article 12 de la *Loi*, l'attribution à une personne inscrite d'une des cotes de sécurité suivantes : « **satisfaisant** », « **conditionnel** » ou « **insatisfaisant** ».

[6] La Commission entend le témoignage de Mme Thibeault. Cette dernière explique que 2733 est une agence de voyages à Alma. Elle désire utiliser un minibus, afin de transporter, de temps à autre, des passagers faisant partie de sa clientèle, à partir d'Alma jusqu'à l'aéroport de Québec ou de Montréal.

[7] Lorsque questionnée par la Commission, Mme Thibeault indique qu'elle ou M. Jean sera responsable de la gestion du transport par autobus des passagers et de l'administration ayant trait à cette gestion. La Commission constate que Mme Thibeault sera ultimement, à titre de présidente de 2733, la personne responsable en matière de transport pour l'entreprise.

[8] 2733 ne souhaite pas acheter de minibus. Celui qu'elle utiliserait est un minibus transportant entre 15 et 20 passagers qui serait loué et conduit par un tiers.

[9] M. Jean indique qu'il a déjà eu durant plusieurs années une entreprise qui détenait des camions lourds. Il indique cependant « qu'il y avait du personnel qui s'en occupait » et qu'il s'occupait plus du côté administration.

[10] De son côté, lorsque questionnée par la Commission, sur le nombre d'heures maximales de conduite pour un conducteur de véhicule lourd, Mme Thibeault répond « huit heures avec des intervalles pour des pauses ». Lorsque questionnée sur les entretiens nécessaires d'un véhicule lourd, elle répond que puisque 2733 louera des autobus, c'est le locateur qui en est responsable et lorsque questionnée sur les rondes de sécurité, elle répond que c'est le chauffeur qui en est responsable.

[11] **LE DROIT**

[12] L'article 1 établit que le but de la *Loi* est d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[13] L'article 4 de la *Loi* prévoit qu'est constitué à la Commission le Registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds.

[14] L'article 5 de la *Loi* établit que l'inscription au Registre est nécessaire tant pour mettre en circulation que pour exploiter un véhicule lourd.

[15] L'article 12 de la *Loi* prescrit que la Commission attribue à toute personne inscrite au Registre l'une des cotes de sécurité suivantes : « **satisfaisant** » lorsqu'elle présente un dossier acceptable de conformité aux lois et aux règlements, « **conditionnel** » lorsque son dossier démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions ou « **insatisfaisant** » lorsque la Commission la juge inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd.

[16] L'article 28 de la *Loi* permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « **conditionnel** ». La Commission peut ainsi imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[17] La Commission a une large responsabilité quant à la réalisation de l'objectif de la *Loi* qui est d'accroître la sécurité des usagers de la route. Elle a le pouvoir de vérifier et d'évaluer les connaissances et les compétences des personnes qui veulent mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd.

[18] L'analyse de la preuve testimoniale permet d'évaluer les connaissances de la demanderesse en regard des obligations découlant de la *Loi* et de vérifier que la demande répond aux exigences réglementaires.

[19] L'analyse de la preuve démontre que Mme Thibeault ou M. Jean seront responsables de la gestion du transport par autobus des passagers et de l'administration ayant trait à cette gestion. La Commission constate cependant que Mme Thibeault sera ultimement, à titre de présidente de 2733, la personne responsable en matière de transport pour l'entreprise.

[20] Or, les réponses que M. Jean a fournies, lors de l'audience, amènent la Commission à conclure qu'il ne semble pas posséder pas l'ensemble des connaissances

requis qui permettra à 2733 de respecter ses obligations à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds.

[21] Dans les circonstances, la Commission est d'avis qu'il serait profitable à M. Jean de suivre une formation sur la *Loi* afin de s'assurer qu'il possède l'ensemble des connaissances requises qui permettra à 2733 de respecter toutes les obligations qui découlent de la réglementation en matière de sécurité routière.

[22] De plus, l'analyse de la preuve démontre que Mme Thibeault ou M. Jean seront responsables de la gestion du transport par autobus des passagers et de l'administration ayant trait à cette gestion.

[23] La Commission constate cependant que Mme Thibeault sera ultimement, à titre de présidente de 2733, la personne responsable en matière de transport pour l'entreprise.

[24] Lorsque questionnée par la Commission sur le nombre d'heures maximales de conduite pour un conducteur de véhicule lourd, elle répond « huit heures avec des intervalles pour des pauses ». Lorsque questionnée sur les entretiens nécessaires d'un véhicule lourd, elle répond que puisque 2733 louera des autobus, c'est le locateur qui en est responsable et lorsque questionnée sur les rondes de sécurité, elle répond que c'est le chauffeur qui en est responsable.

[25] Les réponses fournies par Mme Thibeault, lors de l'audience, aux questions de la Commission, l'amène à conclure qu'elle ne possède pas l'ensemble des connaissances requises qui permettra à 2733 de respecter ses obligations, à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds.

[26] Dans les circonstances, la Commission est d'avis qu'il serait également profitable à Mme Thibeault de suivre une formation sur la *Loi*, afin de s'assurer qu'elle possède l'ensemble des connaissances requises qui permettra à 2733 de respecter toutes les obligations qui découlent de la réglementation en matière de sécurité routière.

[27] Il est en effet impérieux, entre autres, que la ronde de sécurité soit effectuée par des personnes compétentes, que les registres et les dossiers soient tenus conformément à la réglementation en vigueur, que les réparations et les entretiens soient effectués dans les délais prescrits et que la réglementation concernant les heures de conduite, de travail et de repos soit respectée.

[28] Dans un tel cas, l'article 12 de la *Loi* autorise la Commission à attribuer à 2733 une cote de sécurité « **conditionnel** ». Une telle cote indique que le droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd est assorti de conditions particulières en raison de son dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions.

[29] Dans les circonstances, des conditions doivent être imposées, afin de protéger tant les passagers, que 2733 entend transporter, que les autres usagers de la route.

[30] Dans ce contexte, la Commission va attribuer à 2733 une cote de sécurité portant la mention « **conditionnel** » et lui imposer de faire suivre à M. Jean et à Mme Thibeault une formation portant sur la *Loi*.

[31] La Commission rappelle que la présente évaluation des connaissances ne vise qu'à attribuer à un propriétaire et exploitant de véhicules lourds une cote de sécurité dans le cadre de son inscription au Registre.

[32] Tel qu'indiqué lors de l'audience, cette inscription au Registre ne constitue pas une autorisation d'exploiter un système de transport, dans les cas où un permis est nécessaire en vertu de la *Loi sur les transports*². L'exploitation illégale d'un tel système de transport peut entraîner de graves conséquences pour 2733 et pour ses clients, notamment la saisie d'un véhicule lourd en circulation, ce qui aurait comme conséquence de laisser les passagers en plan sur le bord de la route en pareille circonstance.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande ;

CONFIRME l'inscription de 2733-3152 Québec inc. au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission, à titre de propriétaire et d'exploitant, sous le numéro R-131986-3;

² RLRQ, c. T-12

- ATTRIBUE** à 2733-3152 Québec inc. la cote de sécurité portant la mention « **conditionnel** » ;
- ORDONNE** à 2733-3152 Québec inc. de faire suivre à Robin Jean une formation d'une durée minimale de **six (6) heures portant sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet gestionnaire**, auprès d'un formateur reconnu ;
- ORDONNE** à 2733-3152 Québec inc. de faire suivre à Suzanne Thibeault une formation d'une durée minimale de **six (6) heures portant sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet gestionnaire**, auprès d'un formateur reconnu ;
- ORDONNE** à 2733-3152 Québec inc. de transmettre les attestations de formation qui auront été suivies par Robin Jean et Suzanne Thibeault à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, à l'adresse ci-après mentionnée, et ce, **au plus tard le 7 avril 2019**.

Stéphane Bergevin, avocat
Juge administratif

**Coordonnées de la Direction des services à la clientèle
et de l'inspection de la Commission**

200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieurs : 418 644-8034
514 873-4720

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant :

<http://www.repertoireformations.qc.ca>³

³ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vide de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278